

BILL.

Acte pour incorporer les membres de
"l'église Presbytérienne en Canada, en
"rapport avec l'église d'Ecosse."

ATTENDU qu'il est expédient d'incor- Préambule.
porer les membres de l'église Presby-
térienne en Canada, en rapport avec l'église
de l'Ecosse, et de leur conférer autant de
5 pouvoirs qu'il en sera besoin pour leur per-
mettre de régir les affaires temporelles de la
dite église ;—A CES CAUSES, qu'il soit
statué, etc.

Et il est par le présent statué en vertu de
10 la dite autorité, que les membres actuels de
l'église presbytérienne en Canada, en rap- Les membres
de l'église sont
incorporés.
port avec l'église d'Ecosse, et leurs suc-
cesseurs qui seront et pourront devenir
membres de la dite église, seront et sont
15 par le présent acte, incorporés en un corps
politique, de nom et de fait, sous le nom de
"l'église presbytérienne en Canada, en rap-
"port avec l'église d'Ecosse," et sous ce Nom et pou-
voirs de la cor-
poration.
nom, ils auront succession perpétuelle et un
20 sceau commun, avec pouvoir de le changer,
modifier, briser et renouveler à volonté ; et
sous le dit nom ils pourront ester en justice,
plaider et se défendre dans toute cour de
record ou autre lieu judiciaire dans cette
25 province ; et sous le dit nom, ils pourront
acquérir en loi, sans lettres d'amortissement,
toutes terres ou autres propriétés immobi-
lières, pour l'usage et les fins de la dite
église ; et de faire et exécuter tout et
30 chaque acte légal ou autre chose nécessaire
pour les fins de la dite église, d'une manière
aussi ample et aussi étendue, à toutes fins
et intentions quelconques, que tout autre
corps politique ou incorporé pourrait le faire
35 légalement.